

Diocèse de Pembroke
Code de conduite pastorale
Promulgué le 1^{er} janvier 2025

Préambule

Les prêtres, les diacres, les séminaristes et tous ceux qui sont appelés à exercer un ministère dans nos paroisses et autres institutions doivent respecter les valeurs et la conduite chrétiennes lorsqu'ils exercent leur ministère auprès du peuple de Dieu ou qu'ils travaillent avec lui. À l'image du Christ, le chef serviteur, nous nous conduirons de manière à répondre aux besoins du peuple de Dieu et à promouvoir le plus grand respect de la dignité des personnes, en particulier des membres les plus vulnérables de notre communauté.

Tous ceux qui acceptent une responsabilité au sein de notre famille ecclésiale doivent être conscients que leur conduite publique et privée peut inspirer les autres mais peut aussi, malheureusement, conduire au scandale et, par conséquent, saper la foi des gens. En s'appuyant constamment sur l'aide de l'Esprit Saint, ils doivent être conscients des responsabilités qui accompagnent leur travail. Il faut également reconnaître que plusieurs de nos paroisses sont considérées comme des employeurs en vertu de la législation provinciale sur le travail, et qu'à ce titre, les responsables de ces paroisses sont tenus de se conformer à la législation relative à la prévention de la discrimination, du harcèlement et de l'intimidation sur le lieu de travail.

Ce document n'est pas une liste exhaustive, mais vise plutôt à fournir des directives claires pour protéger notre clergé et tous ceux qui sont appelés à exercer un ministère, ainsi que les personnes avec lesquelles ils interagissent. Le document fournit également une base de référence pour ce qui est attendu en matière de conduite professionnelle dans le diocèse. Le présent Code de conduite pastorale s'ajoute aux dispositions du Livre VI du Code de droit canonique et des autres lois particulières promulguées dans le diocèse de Pembroke.

Conditions d'hébergement

a) La résidence dans les presbytères est réservée aux prêtres, aux diacres et aux séminaristes.

b) Les membres de la famille immédiate peuvent habiter pour un temps avec le curé, à condition d'en informer l'évêque au préalable[1].

c) Sous réserve des dispositions du présent Code, les curés de paroisse peuvent accueillir des prêtres et des parents proches comme hôtes dans les presbytères pour une brève période, ne dépassant pas deux semaines. La notification à l'évêque est nécessaire pour toute autre personne devant être hébergée dans les presbytères pour une durée plus ou moins longue.

Environnement de travail et limites

Les allégations de harcèlement doivent être prises au sérieux et signalées immédiatement à la personne compétente de la paroisse ou du diocèse. Les membres du clergé assument l'entière responsabilité d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans toutes les relations professionnelles et pastorales, y compris le counselling et le ministère lié au counselling.

a) Les membres du clergé et du personnel doivent être conscients de leur propre vulnérabilité et de celle des autres. Ils doivent éviter tout comportement qu'une personne raisonnable pourrait considérer comme inapproprié.

b) Le clergé, le personnel et les bénévoles offrent un environnement de travail professionnel exempt d'intimidation, de brimades ou de harcèlement physique, sexuel, psychologique, écrit ou verbal.

c) Le clergé, le personnel et les bénévoles assument l'entière responsabilité de l'établissement et du maintien de limites claires et appropriées dans toutes les relations pastorales, y compris les relations ministérielles liées au counselling et à la consultation.

d) Les réunions privées en tête-à-tête doivent se tenir dans un espace doté d'ouvertures vitrées offrant une vision dégagée, ou dans une pièce dont la porte est ouverte.

e) Le clergé, le personnel et les bénévoles de l'Église ne doivent pas être sous l'influence de drogues ou d'alcool qui altèrent le fonctionnement stable ou le jugement sain en compagnie d'autres personnes, en particulier les mineurs et les adultes vulnérables.

f) L'utilisation d'un langage et d'un comportement agressifs, blasphématoires, humiliants, menaçants, intimidants, sexistes ou racistes est interdite.

g) Les membres du clergé et du personnel s'habillent de manière professionnelle et appropriée lorsqu'ils exercent leur ministère ou d'autres formes de travail liées à l'Église.

h) Le clergé, le personnel et les bénévoles de l'Église ne doivent pas se livrer à un harcèlement physique, psychologique ou sexuel à l'encontre d'une personne et ne doivent pas tolérer un tel harcèlement de la part d'autres personnes au service de l'Église. Le harcèlement peut prendre la forme d'un incident unique ou d'un modèle de comportement persistant dont le but est de diminuer, d'intimider ou d'exploiter une autre personne.

i) Les plaintes pour harcèlement seront soumises à un comité consultatif composé de personnes compétentes chargées d'enquêter sur ces plaintes de manière indépendante. Ce comité consultatif présentera ensuite des recommandations à l'évêque du diocèse. Dans certains cas, un ou plusieurs membres de ce comité consultatif peuvent être délégués pour agir en tant que médiateur entre les parties, si cette action est jugée appropriée.

j) Le harcèlement englobe un large éventail de comportements physiques, écrits ou verbaux qui mettent une personne raisonnable mal à l'aise, l'humilient ou la déstabilisent, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- a. Les abus physiques ou mentaux, tels que l'intimidation, les brimades ou la coercition.
- b. Le rabaissement ou la critique des attributs personnels, y compris l'orientation sexuelle ;
- c. Commentaires dérogatoires, raciaux ou ethniques, « blagues » ou insultes ;
- d. Les avances ou les attouchements sexuels ;
- e. Commentaires ou insinuations à caractère sexuel ;
- f. Demandes de faveurs sexuelles ou autres faveurs inappropriées ;

Conduite électronique/en ligne

La manière dont les membres du clergé et du personnel se présentent au public reflète leur identité de disciples chrétiens au service de l'Église. Les normes de conduite éthique

et d'intégrité personnelle s'étendent à toutes les formes de communication écrite, verbale et électronique.

a) Les ressources technologiques du diocèse ne doivent pas être utilisées pour violer, intentionnellement ou non, toute loi civile, criminelle, provinciale, fédérale ou internationale, y compris les lois sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les brevets.

b) Les membres du clergé et du personnel qui utilisent des sites de réseautage social et des sites Web tels que des blogues à des fins personnelles doivent être conscients que toute information qui y est affichée, y compris les liens, les affichages de tierces personnes et les commentaires, peut être évaluée par les lecteurs à la lumière de la position de cette personne dans l'Église, et affectera également la façon dont l'Église elle-même est perçue. Les membres du clergé et du personnel veilleront à ce que tout contenu affiché ou communiqué en ligne reflète l'enseignement et les valeurs catholiques.

c) Les comptes ou sites personnels du clergé et du personnel, tels que Facebook, Instagram, Twitter ou d'autres plateformes, ne doivent pas être utilisés pour les affaires ou les communications diocésaines ou paroissiales.

d) Des courriels clairement identifiés (pas de pseudonymes) et d'autres plateformes de médias sociaux paroissiaux (Facebook, Instagram, Twitter ou autres plateformes) doivent être utilisés pour fournir des informations paroissiales ou diocésaines. Cela est nécessaire pour éviter la confusion des rôles.

e) Les membres du clergé et du personnel ne doivent pas envoyer de textos, communiquer par messages instantanés, discuter ou envoyer des courriels aux personnes auprès desquelles ils exercent leur ministère à partir d'un numéro ou d'un compte qui dissimule leur identité.

f) Le counselling et l'accompagnement spirituel sont plus efficaces lors des rencontres en face à face. Idéalement, le counselling et l'accompagnement spirituel ne devraient pas se faire par le biais de conversations téléphoniques, de messages privés, de textes ou d'autres moyens de communication électroniques. Toute communication de ce type qui pourrait avoir lieu au départ devrait être maintenue en tenant compte des protocoles et

politiques professionnels ou autres en place, y compris la législation relative à la protection de la vie privée.

g) Lorsqu'ils correspondent avec des mineurs et des adultes vulnérables, tous les messages électroniques doivent être transmis en copie à un parent ou à un tuteur. Les communications électroniques privées sont interdites avec les mineurs et les adultes vulnérables.

h) Si l'on soupçonne qu'un mineur est victime d'un abus, il faut le signaler immédiatement à la Direction de la protection de la jeunesse ou à son équivalent. Si l'abus d'une personne par un moyen électronique est signalé, le diocèse doit en être informé immédiatement et une copie de tous les enregistrements électroniques doit être remise à la chancellerie.

i) Les membres du clergé, le personnel ou les bénévoles de l'Église doivent obtenir l'autorisation écrite du parent légal ou du tuteur légal d'un mineur avant de publier des photos, des vidéos et d'autres informations susceptibles d'identifier ce mineur.

j) Dans les communications électroniques, les membres du clergé et du personnel doivent écrire à la première personne et s'identifier correctement. L'utilisation de faux noms ou de pseudonymes trompeurs n'est pas autorisée.

k) Les membres du clergé et du personnel ne doivent pas avoir de conversations sexuelles avec qui que ce soit par le biais de messages textuels, de courriels, de salons de discussion, de forums, de plates-formes ou de tout autre site. Ils ne doivent pas visionner, publier et/ou partager des images, commentaires ou photos pornographiques ou sexuellement explicites.

l) L'enregistrement de toute conversation doit faire l'objet d'un accord mutuel entre toutes les parties.

Proximité

a) Le contact physique, quel qu'il soit, peut être mal interprété. Il ne doit avoir lieu que lorsqu'il est clairement non sexuel et qu'il est par ailleurs approprié. La discipline physique est interdite.

b) Les discussions de nature sexuelle ne doivent avoir lieu que pour répondre, si nécessaire, à une question spécifique. Toute discussion de ce type doit utiliser un langage approprié et professionnel.

c) Si une personne découvre une attirance ou une attention inappropriée à son égard dans une relation pastorale, elle doit s'efforcer de désamorcer la situation. Il faut mettre fin à la relation si l'attirance ou l'attention se poursuit.

Counselling et accompagnement spirituel

En matière de counselling et d'accompagnement spirituel, il ne faut pas aller au-delà de ses compétences. Il faut orienter les personnes vers d'autres professionnels lorsque c'est nécessaire ou approprié. Il n'est jamais approprié qu'une relation de counselling pastoral soit considérée comme une relation psychologique clinique ou une psychothérapie.

a) Aucun entretien, séance ou autre conversation de nature personnelle ne doit être enregistré (numériquement, sur bande audio ou vidéo), sauf avec la permission de la personne interrogée et dans un contexte approprié (par exemple, une entrevue pour le Tribunal matrimonial).

b) Afin d'éviter toute confusion sur la nature de la relation, les séances (par exemple, les entretiens, les conversations formelles ou informelles, les sessions de counselling doivent être menées dans des cadres appropriés et à des moments appropriés qui créent une responsabilité. Il faut également se préoccuper du nombre et de la fréquence de ces séances afin d'éviter tout attachement inapproprié.

Directives financières

Le ministère fait partie du service pastoral. Par conséquent, on ne doit pas demander ou s'attendre à une compensation financière autre que celle décrite dans les autres politiques et protocoles diocésains.

a) Il est interdit à quiconque de solliciter, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, par la parole ou par l'action, un don personnel, un legs ou une dotation de la part d'une personne avec laquelle il ou elle a, ou a eu, une relation pastorale.

b) Il est interdit à quiconque de demander ou d'obtenir un prêt personnel, ou tout autre avantage ou considération financière, d'une personne avec laquelle il ou elle a, ou a eu, une relation pastorale.

c) Le clergé, le personnel et les bénévoles qui participent à l'administration financière d'une paroisse doivent examiner et connaître le contenu de Diocèse de Pembroke : Instruction pour la mise en œuvre de la loi financière (Canon 537), et agir en conséquence.

d) Les membres du clergé et les laïcs impliqués dans les finances de l'Église sont soumis aux lois universelles du Livre VI du Code de droit canonique, y compris la possibilité de sanctions financières.

[1] Le terme « pasteur » inclut l'administrateur paroissial.

Directives supplémentaires concernant les relations avec les enfants, les jeunes et les autres personnes vulnérables

a) Le clergé, le personnel et les bénévoles sont encouragés à développer des relations transparentes et dignes de confiance avec les enfants, les jeunes et les autres personnes vulnérables, tout en maintenant des limites professionnelles claires. Il convient d'adopter une approche d'équipe lorsque l'on travaille avec des mineurs, et une supervision appropriée doit être mise en place pour promouvoir des environnements sûrs pour tous.

b) Il convient de faire preuve d'une attention et d'un soin particuliers dans les relations avec les personnes vulnérables.

c) Une personne vulnérable est une personne de tout âge ou de tout sexe qui pourrait facilement être exploitée par une autre personne.

d) Les enfants, les jeunes et certains adultes entrent dans cette catégorie de personnes. Certains peuvent présenter des déficiences physiques ou mentales ou être sensibles sur

le plan émotionnel. D'autres peuvent être isolés socialement, dans le besoin socialement ou matériellement, ou incapables de communiquer de manière adéquate, ou incapables de comprendre ou de parler les langues de notre région. D'autres peuvent vivre dans la peur, réelle ou imaginaire, ou dans la crainte des figures d'autorité. D'autres encore, comme les immigrants et les réfugiés, peuvent être défavorisés de diverses manières.

e) Le contact physique avec un mineur ou un adulte vulnérable doit être non sexuel et approprié, et uniquement en présence d'autres adultes.

f) Les membres du clergé et toute autre personne impliquée dans le ministère ne doivent pas partager un logement privé pour la nuit (presbytère, chambre à coucher, chambre d'hôtel, tente, campeur, lit, etc. Dans les situations où la nuitée se déroule dans des espaces ouverts (gymnases, salles de classe, campings, etc.), des mesures doivent être prises pour assurer une surveillance appropriée et créer des séparations distinctes entre les sexes et entre les adultes et les mineurs.

Environnement de travail et limites

a) Les réunions, répétitions, formations liturgiques et autres activités de ce genre doivent se dérouler en groupe et être supervisées par au moins deux adultes n'ayant aucun lien de parenté, dans un lieu public tel que l'église ou la salle paroissiale.

b) L'interaction avec les enfants, les jeunes et les autres personnes vulnérables ne doit jamais avoir lieu dans la partie résidentielle de la propriété de l'église ou dans la résidence privée d'un prêtre.

c) On ne doit jamais fournir un hébergement partagé pour la nuit à des enfants, des jeunes et d'autres personnes vulnérables s'il n'y a pas un autre adulte, sans lien de parenté, présent et activement engagé dans la supervision. En aucun cas, un tel hébergement ne doit se faire dans la partie résidentielle d'une propriété ecclésiastique.

d) Lorsqu'un accompagnateur adulte occupe une chambre avec un groupe d'enfants, de jeunes ou de personnes vulnérables, l'accompagnateur doit toujours dormir dans un lit séparé. Par conséquent, il est interdit de dormir dans le même lit qu'un enfant, un jeune ou une autre personne vulnérable.

e) Les membres de la famille d'un prêtre, âgés de moins de 18 ans, peuvent être invités dans une résidence de l'Église à condition d'être accompagnés par l'un de leurs parents.

f) Pendant les activités organisées pour les enfants et les jeunes, il faut s'abstenir de consommer de l'alcool et des produits du tabac.

g) Il est interdit d'acheter ou de donner accès à de l'alcool, des drogues, des produits du tabac, des vidéos, des médias ou du matériel de lecture inappropriés pour les enfants, les jeunes ou d'autres personnes vulnérables.

h) Il est interdit de transporter des enfants, des jeunes ou d'autres personnes vulnérables dans son véhicule personnel sans la présence d'un autre adulte non apparenté. Chacun doit connaître les clauses d'exclusion de sa police d'assurance personnelle qui peuvent affecter la couverture dans de tels cas. L'utilisation des transports publics ou de véhicules loués doit être envisagée, en particulier lorsqu'il s'agit de groupes.

i) Le sacrement du pardon avec les moins de 18 ans et les autres personnes vulnérables doit être célébré dans un espace ouvert qui permet au prêtre et au pénitent d'être à la vue des autres, ou dans un confessionnal où il y a une barrière physique entre le confesseur et le pénitent. Les salles de confession doivent être dotées d'une fenêtre sur la porte de manière à ce que l'espace soit clairement visible.

Proximité

a) Il ne faut jamais être seul avec des enfants, des jeunes et d'autres personnes vulnérables. Un parent ou un autre adulte doit toujours être présent ou à proximité. La gestion des activités doit se faire en équipe.

b) Il faut faire preuve de prudence lorsqu'on accepte des cadeaux de la part d'enfants ou de jeunes. De même, il ne faut pas acheter de cadeaux pour des enfants ou des jeunes.

c) Il est interdit de partir seul en voyage avec des enfants, des jeunes ou d'autres personnes vulnérables. Un nombre approprié de chaperons adultes doit accompagner les participants à de telles activités organisées par la paroisse ou le diocèse.

d) Les sujets de nature sexuelle qui ne peuvent être discutés confortablement avec les parents ou d'autres adultes ne doivent pas être abordés avec les enfants.

Mise en œuvre

a) La responsabilité du respect du présent Code incombe à la personne engagée dans le ministère ou le service pastoral.

b) Le clergé, le personnel et les bénévoles doivent se tenir mutuellement responsables du maintien des normes éthiques et professionnelles les plus élevées.

c) Le clergé, le personnel et les bénévoles doivent examiner et connaître le contenu du Protocole diocésain sur les abus sexuels, qui est disponible sur le site web du diocèse www.pembrokediocese.com, et agir en conséquence.

d) Les allégations d'inconduite sexuelle doivent être prises au sérieux et signalées immédiatement aux autorités compétentes conformément à la Politique et aux procédures du diocèse pour la prévention et la gestion des abus sexuels à l'égard des mineurs et des adultes qui, en droit, sont l'équivalent de mineurs (2021).

e) En cas d'incertitude sur la question de savoir si une situation enfreint le présent Code de conduite pastorale, il convient de soumettre la question aux autorités compétentes mentionnées ci-dessus.

f) Lorsqu'il apparaît qu'un membre du clergé, un membre du personnel ou un bénévole a enfreint le présent Code de conduite pastorale, il convient d'en référer immédiatement aux autorités compétentes mentionnées ci-dessus.

g) Toute demande de dérogation aux dispositions du présent Code doit être soumise par écrit à l'évêque ou à son délégué.

Signalement des fautes professionnelles

a) Les membres du clergé et du personnel doivent adhérer à des normes éthiques élevées et signaler tout comportement illégal, contraire à l'éthique ou non professionnel à l'autorité diocésaine appropriée et légitime.

b) Les membres du clergé et du personnel sont tenus de signaler à l'évêque toute arrestation ou citation impliquant une conduite qui enfreint le Code criminel et/ou une inconduite grave qui contrevient aux politiques diocésaines.

c) Le clergé, le personnel et les bénévoles qui ont des raisons de croire qu'un mineur est victime d'abus ou de négligence ou qu'il a été victime d'abus ou de négligence doivent immédiatement signaler les motifs de leur croyance aux autorités civiles compétentes, conformément à la législation provinciale et à tous les protocoles diocésains.

d) La pornographie juvénile est illégale et criminelle. Tout soupçon de création, d'utilisation, de possession ou de distribution de pornographie juvénile doit être immédiatement signalé aux autorités policières, à la Direction de la protection de la jeunesse ou à son équivalent, ainsi qu'à l'évêque.

Violations

Les infractions au Code de conduite pastorale seront examinées par l'évêque de Pembroke et pourraient donner lieu à des procédures administratives ou pénales, conformément au Livre VI du Code de droit canonique.

Je reconnais par la présente avoir reçu et pris connaissance des obligations contenues dans le Code de conduite pastorale révisé.

Nom (en lettres moulées): _____

Signature

Date

Un exemplaire signé doit être envoyé à la chancellerie.

Date de réception à la chancellerie : _____